

TERRAINS DE SPORT ENGAZONNÉS

LE MAIRE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques actuelles imposent de respecter un temps de repos suffisant pour le terrains engazonné de Bourgoin-Decombe la Ville de la Chapelle-sur-Erdre, faute de quoi ils seraient fortement endommagés,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

- Article 1 :** Le terrain engazonné municipal de Bourgoin-Decombe de de la Ville de la Chapelle-sur-Erdre est interdit à toutes pratiques, à tous les entraînements et à toutes compétitions à compter du mardi 17 janvier 2023 jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 inclus.
- Article 2 :** Cet arrêté sera notifié au Président du Club de Rugby, au Collège Le Grand Beauregard, aux écoles élémentaires.
- Article 3 :** Le Directeur Général des Services et les agents municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,
Le mardi 17 janvier 2023
Pour Le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services,

Philippe GRANDJEAN

Rendu exécutoire,
par dépôt en Préfecture le :
et par publication le :